



Séance du Conseil communal du 24 janvier 2023.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative),
Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis,
Mikolajczak, Laurent, Van Heemsbergen, Henrard, MM. Ferrière, Desmet, Pierson et
Hottart, Conseillers ;
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre et Mme de la Kethulle.

09. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière – avenue Comte Jean Dumonceau – Mise en sens unique limité – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la volonté d'éviter un trafic de transit sur l'avenue Comte Jean Dumonceau ;

Considérant que la situation a été testée avec des mesures provisoires et jugée satisfaisante ;

Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voirie du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 26 septembre 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : il est interdit à tout conducteur de circuler sur l'avenue Comte Jean Dumonceau, depuis son carrefour avec la rue de la Barre à et vers son carrefour avec la rue de la Violette, sauf pour les cyclistes.

Article 2 : la mesure visée par l'article 1 est matérialisée par des signaux C1 et F19 complétés respectivement des signaux additionnels M2 et M4.

Article 3 : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Fait et clos en séance publique le 24 janvier 2023.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Directeur général,

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Le Bourgmestre,